



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-GILLES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Gindy Louise

Canada
Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Gilles

**RÈGLEMENT 640-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 363-08**

VISANT À :

- **PERMETTRE LES CONSTRUCTIONS MULTIFAMILIALES DE 9 LOGEMENTS ET PLUS DANS LA ZONE H-16;**
- **PERMETTRE QUE LES HABITATIONS DE TYPE MULTIFAMILIAL « Hc : UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTIFAMILIALE (MAXIMUM 8 LOGEMENTS), HABITATION COLLECTIVE » SOIENT AMÉNAGÉS SOUS FORME DE PROJET D'ENSEMBLE DANS LA ZONE H-16;**
- **PERMETTRE QUE LES HABITATIONS DE TYPE MULTIFAMILIAL « Hd : UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS) » SOIENT AMÉNAGÉS SOUS FORME DE PROJET D'ENSEMBLE DANS LA ZONE H-16;**
- **RÉDUIRE À 3 MÈTRE LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE DANS LA ZONE H-16, DANS LE CAS D'UN ÉDIFICE DE 12 LOGEMENTS;**
- Permettre qu'une façade principale d'un bâtiment principal ne soit pas parallèle à la rue;
- Permettre des cases de stationnement en cour avant, entre la façade et rue.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gilles est une municipalité notamment régie par le *Code municipal du Québec (RLRQ, c C-27.1)* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QU'UN avis de motion du règlement en titre a été donné avec dépôt du projet de ce règlement par le conseiller Jimmy Richard, lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024, sous le numéro de référence 2024-01-13;

ATTENDU QUE le Conseil de cette municipalité a adopté le 31 janvier 2024, par la résolution le premier projet de règlement numéro 640-24 modifiant le règlement de zonage numéro 363-08, les éléments pertinents étant signalés;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique a été tenue le 12 février 2024 à 19 h sur le projet de règlement 640-24 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le Conseil de cette municipalité a adopté le 12 février 2024, par la résolution : 2024-02-40, le second projet de règlement numéro 640-24 modifiant le règlement de zonage numéro 363-08, les éléments pertinents étant signalés;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique a été tenue le 28 février 2024 à 19 h sur le second projet de règ. 640-24 portant sur les sujets mentionnés en titre;

IL EST PROPOSÉ PAR Gérard Grondin , **APPUYÉ PAR** Jimmy Richard , **ET RÉSOLU :**

D'adopter le règlement 640-24 modifiant le règlement de zonage numéro 363-08 et dont le texte suit, ayant notamment effet de :

- modifier la zone H-16 afin de permettre l'aménagement sous forme de projet d'ensemble des classes d'usage Hc « unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum 8 logements), habitation collective » et Hd « unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 logements et plus) »;
- de porter à 3 mètres la marge de recul arrière minimale applicable dans la zone H-16, dans le cas d'un édifice de 12 logements;

Que demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement en temps imparté et avec respect de toutes les conditions pour ce faire;

Que le règlement 640-24 soit disponible sur le site Internet de la municipalité pour consultation par le public et que ce même projet soit disponible en version papier pour ceux qui ne possèdent pas les outils nécessaires.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

IL EST PAR CE RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité Saint-Gilles.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la zone H-16 afin de permettre l'aménagement sous forme de projet d'ensemble des classes d'usages Hc « unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum 8 logements), habitation collective » et Hd « unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 logements et plus) ».

Le règlement a également pour but de corriger la marge arrière minimale de 10 mètres applicable à la zone H-16, de manière à la réduire à 3 mètres dans le cas d'un édifice de 12 logements. Le règlement permet qu'une façade principale de bâtiment ne soit pas parallèle à la rue et permet des cases de stationnement entre la façade et la rue.

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.6 « Terminologie » du règlement de zonage 363-08 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.6. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 2. MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 5. MODIFICATIONS À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DU PÉRIMÈTRE URBAIN

La grille de spécification pour le périmètre urbain est modifiée comme suit :

- 1° Pour la zone H-16, la note « N-25 » remplace la note « N-23 » de la classe d'usage Hc : Unifamiliale en rangée, multifamiliale (Maximum 8 logements), habitation collective;
- 2° Pour la zone H-16, la note « N-25 » est ajoutée à la classe d'usage Hd : Unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 logements et plus);
- 3° Pour la zone H-16, la marge de recul arrière de « 10 » mètres est remplacée par « 3 » mètres, dans le cas d'un édifice de 12 logements.

La grille modifiée se retrouve en annexe du présent règlement.

SECTION 3. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Gilles ce 11 mars 2024.

(Signé) Robert Samson

Robert Samson, maire



Raynald Martel, directeur général /
greffier-trésorier

ANNEXE 1 : GRILLE DE SPÉCIFICATION DU PÉRIMÈTRE URBAIN (PROJETÉE)

4.3.1. Grille de spécification pour le périmètre urbain

DE ZONAGE RÉGIMENTS ORFÈVRES	CLASSES D'USAGE	Affectation dominante																	
		N-1		N-2		N-3		N-4		N-5		N-6		N-7		N-8			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	13-1	14	15	16	
HABITATION	H1 : Urbanisme isolé	2.2.1.1																	
	H2 : Urbanisme jumelé, urbanisme isolé	2.2.1.2																	
	H3 : Urbanisme en rangée, multi. (max. 6/9), habitation collective	2.2.1.3																	
	H4 : Urbanisme en rangée, multi. (logements et plus)	2.2.1.4																	
	H5 : Urbanisme isolé et urbanisme	2.2.1.5																	
	H6 : Urbanisme collectif	2.2.1.6																	
	H7 : Urbanisme collectif à usage mixte	2.2.1.7																	
	H8 : Commerce associé à usage mixte	2.2.1.8																	
	H9 : Commerce et services associés	2.2.1.9																	
	H10 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.1.10																	
COMMERCES	C1 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.1																	
	C2 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.2																	
	C3 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.3																	
	C4 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.4																	
	C5 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.5																	
	C6 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.6																	
	C7 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.7																	
	C8 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.8																	
	C9 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.9																	
	C10 : Commerce et services associés et bureaux	2.2.2.10																	
INDUSTRIE	I1 : Industrie isolée	2.2.3.1																	
	I2 : Industrie isolée	2.2.3.2																	
	I3 : Industrie isolée	2.2.3.3																	
	I4 : Industrie isolée	2.2.3.4																	
	I5 : Industrie isolée	2.2.3.5																	
	I6 : Industrie isolée	2.2.3.6																	
	I7 : Industrie isolée	2.2.3.7																	
	I8 : Industrie isolée	2.2.3.8																	
	I9 : Industrie isolée	2.2.3.9																	
	I10 : Industrie isolée	2.2.3.10																	
PUBLIC INSTITUTIONNEL	Pa : Police et institutionnelle	2.2.5.1																	
	Ps : Police et institutionnelle	2.2.5.2																	
AGRICULTURE	A1 : Agriculture avec élevage	2.2.6.1																	
	A2 : Agriculture sans élevage	2.2.6.2																	
FORÊT USAGES SPÉCIFIEMENT AUTORISÉS	F1 : Exploitation forestière	2.2.7.1																	
	F2 : Exploitation forestière	2.2.7.2																	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	8,1	8,0	9,0	9,0	12,0	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Hauteur minimum (en mètres)	8,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur de recul avant (en mètres)	8,1	8,0	8,0	8,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	
	Hauteur de recul arrière (en mètres)	8,1	8,0	8,0	8,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur de recul latéral (en mètres)	8,1	4,0	4,0	4,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
	Sommaire des marges latérales (en mètres)	8,1	8,0	8,0	8,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
NORMES D'IMPLANTATION	Indice d'occupation au sol (maximal)	0,80	0,50	0,50	0,50	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	Indice d'occupation au sol (maximal)	0,80	0,50	0,50	0,50	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
AMÉNAGEMENTS SPECIALÉS	Écran-vent	4,2,8,1	8,0	8,0	6,0	6,0	15,0												
	Secteur d'inondation	4,2,8,3																	
AMÉNAGEMENTS SPECIALÉS	Avantage des arbres	4,2,8,4																	
	Avantage des arbres	4,2,8,4																	
RÈGLEMENT RELATIF AUX CÉRIPIQUES 392-00	CE 2 (NOTE 1 ET 2)		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	CE 3 (NOTE 1 ET 2)		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
RÈGLEMENT RELATIF AUX CÉRIPIQUES 392-00	CE 4 (NOTE 1 ET 2)		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	CE 5 (NOTE 1 ET 2)		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

* Dans le cas d'un édifice de 12 logements, sinon 10 mètres.